

Arrêté n°134- 2026 du 4 septembre 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant abrogation de l'arrêté municipal n°114-2026 du 13 juillet 2026 portant interdiction de l'utilisation des artifices de divertissement de toutes catégories sur le territoire de la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX

Le Maire de la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux atteintes à la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté municipal n°114-2026 du 13 juillet 2026 portant interdiction de l'utilisation des artifices de divertissement de toutes catégories sur le territoire de la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX ;

Considérant que les circonstances ayant justifié l'interdiction prévue par l'arrêté municipal n°114-2026 ont évolué ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de maintenir cette interdiction générale sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement demeure soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux éventuelles mesures prises par l'autorité préfectorale compétente ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°114-2026 du 13 juillet 2026 portant interdiction de l'utilisation, du tir et de la mise à feu de tous les artifices de divertissement, quelle que soit leur catégorie (F1, F2, F3 et F4), sur l'ensemble du territoire de la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX, est abrogé à compter du 4 septembre 2026.

Article 2 : À compter du 4 septembre 2026, l'utilisation, le tir et la mise à feu des artifices de divertissement sont de nouveau autorisés sur le territoire de la commune, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur et des éventuelles interdictions ou restrictions prises par le Préfet de la Seine-Maritime ou toute autre autorité compétente.

Article 3 : Toute utilisation d'artifices de divertissement devra respecter les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité, de protection des personnes et des biens et de prévention des incendies.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux
Le 4 septembre 2026

Aline Morel
Adjointe au Maire

